COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Le Maire de LARRINGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5

Vu la demande de l'Entreprise **GALLAY TERRASSEMENT – 51 Chemin des Courtils – 74500 VINZIER représentée par Mr GALLAY Florent** concernant des travaux de raccordement aux réseaux d'une habitation sise 290 Rotue de chez Crosson – 74500 LARRINGES,

Arrêté n° A 2026 –46
Raccordement réseaux
290 Route de Chez Crosson

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, pendant la durée des travaux réalisés par l'Entreprise **GALLAY TERRASSEMENT.**

ARRÊTE :

Article I –
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

Article II - DURÉE DES TRAVAUX
Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

Mercredi 21 octobre 2026
Durée des travaux : 2 jours

Article III – REGLEMENT DE LA CIRCULATION
Pendant la durée des travaux, l'Entreprise **GALLAY TERRASSEMENT,** est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation adaptée à cette intervention :

- La circulation sur la route de Chez Crosson sera alternée manuellement pendant la durée de l'intervention (au niveau du n°290)

Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS
Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Larringes
https://www.larringes.fr/documents_administratifs/83161

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment **la conduite de gaz.**

Article V –
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Évian, l'Entreprise **GALLAY TERRASSEMENT,** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article VI – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article VII - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ CCPEVA service circulation
- ✓ Au Pétitionnaire : l'Entreprise **GALLAY TERRASSEMENT**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

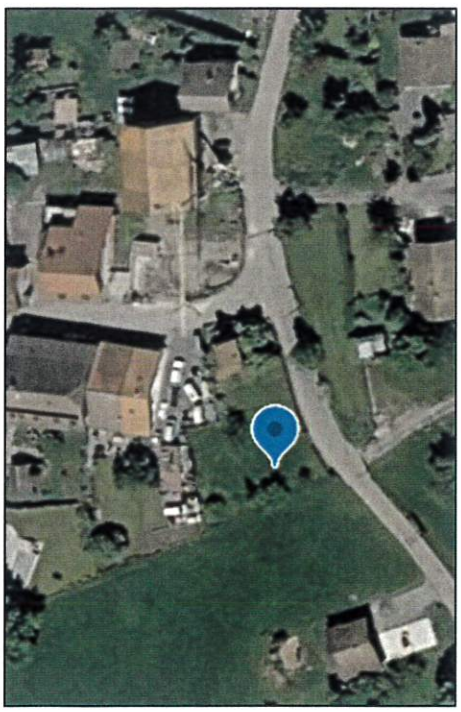

Fait à LARRINGES, le 16 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LARRINGES (Haute-Savoie)

Georges BLANC

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Larringes
https://www.larringes.fr/documents_administratifs/83161